

N° 7603³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant :

1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;**2° modification du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

(15.6.2020)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; MM. Carlo BACK, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Yves CRUCHTEN, Mars DI BARTOLOMEO, Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Pim KNAFF, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 7603 a été déposé le 27 mai 2020 par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

La Chambre des Salariés a émis un avis le 28 mai 2020.

L'avis du Conseil d'État date du 9 juin 2020.

La commission parlementaire a examiné le projet de loi dans sa réunion du 15 juin 2020. Dans la même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'État et a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du présent projet.

La commission parlementaire a examiné et adopté le présent rapport le 15 juin 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à proroger les effets d'un certain nombre de mesures prises pendant l'état de crise sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution dans le domaine du travail et de l'emploi.

En effet, dans le cadre de l'état de crise, déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le Gouvernement a pris des mesures exceptionnelles et immédiates motivées par la gravité de la situation.

Parmi ces mesures figuraient notamment un certain nombre de dérogations par rapport au droit du travail et notamment par rapport au Code du travail et à la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Toutes ces dérogations ont été mises en œuvre par le biais de règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution afin de pouvoir mettre rapidement à disposition des salariés et des entreprises des règles spécifiques adaptées au caractère exceptionnel de la situation.

Il convient toutefois de noter que la durée de validité de ses règlements se limite à la période de l'état de crise alors que la majorité de ces dispositions auront des conséquences juridiques pouvant aller au-delà de l'état de crise.

Le présent projet de loi doit dès lors assurer la continuation temporaire ou même permanente de certaines de ces dérogations respectivement créer une sécurité juridique par rapport à celles qui contiennent ou peuvent continuer à produire des effets après la crise pour ainsi préserver les effets de ces dispositions là où c'est nécessaire.

Dans ce contexte, le projet de loi envisage de prendre le relais de ces règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32 paragraphe 4 de la Constitution dont les dispositions deviennent caduques à la fin de l'état de crise, notamment aussi et surtout pour les dispositions qui produisent leurs effets après la fin de l'état de crise.

Les dispositions qui sont censées être maintenues de façon définitive sont intégrées dans le Code du travail par une modification des articles afférents.

Par contre, les dispositions dont les effets sont strictement limités à la période de l'état de crise et qui s'éteignent du fait de la fin de celui-ci, aucune démarche législative supplémentaire n'est nécessaire : elles ne sont dès lors pas reprises dans le présent projet de loi.

Finalement, la mise en œuvre de certains instruments, dont notamment le chômage partiel, rendent nécessaire des dérogations temporaires par rapport au dispositif de droit commun sans que celles-ci n'aient été prévues par un règlement grand-ducal pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, parce que le besoin ne s'est fait ressentir qu'après une certaine période d'application permettant d'analyser la situation avec le recul nécessaire.

Ainsi, vu le recours massif au chômage partiel du fait de la crise sanitaire et suite aux décisions gouvernementales prises par rapport à cette situation exceptionnelle, le contingent maximal de 1.022 heures de chômage partiel disponibles par an risque d'être épuisé avant la fin de l'année en cours.

*

Les dérogations par rapport au Code du travail concernent plus particulièrement :

- Les heures de chômage partiel utilisées pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 juillet 2020, qui ne sont pas imputées à la réduction de la durée de travail maximale de 1.022 heures par année de calendrier.
- La suspension durant l'état de crise des différents délais prévus dans le cadre de procédures concernant :
 - o La clause d'essai prévue par un contrat d'apprentissage, un contrat de travail à durée indéterminée, un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de mission ;
 - o le reclassement ;
 - o la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail pendant 26 semaines ;
 - o la négociation d'un plan social ;
 - o la proposition par l'Agence pour le développement de l'emploi d'une convention de collaboration individuelle pour le demandeur d'emploi ;
 - o les droits aux indemnités de chômage complet ;
 - o la dispense concernant l'acceptation de tout emploi approprié pour les demandeurs d'emploi dans le cadre d'une création d'entreprise ou la reprise d'une entreprise.
- La suspension des examens médicaux d'embauche dans les domaines de la santé et des soins, mesure qui avait été prise par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2020 portant dérogation aux articles L. 322-2 et L. 326-1 à L. 326-12 du Code du travail, abrogé en date du 11 mai 2020 du fait de la reprise desdits examens.

- Les effets d’un contrat à durée déterminée de 40 heures par semaine conclu entre un étudiant et un employeur dans un domaine d’activité défini comme essentiel – ces contrats prennent fin à la date d’échéance initialement convenue, sans préjudice d’une résiliation d’un commun accord préalable, et ne peuvent pas être renouvelés après la fin de l’état de crise.
- La participation de l’employeur aux indemnités d’un stage de professionnalisation, d’un contrat de réinsertion, d’un contrat appui-emploi ou d’un contrat d’initiation à l’emploi qui sont pris en charge par l’État.
- Les gratifications, compléments et accessoires versés aux salariés des domaines d’activités définis comme essentiels, qui ne seront pas pris en compte pour le calcul du revenu cotisable au titre de l’assurance pension.
- Les salariés indemnisés en préretraite, dont le salaire versé dans le contexte d’une reprise d’activité dans un des domaines définis comme essentiels pendant l’état de crise est neutralisé par rapport au calcul du revenu accessoire annuel du salarié en préretraite.

Le projet de loi prévoit par ailleurs une dérogation à la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses concernant la suspension de certains délais.

Les modifications définitives au Code du travail ont trait :

- Aux sanctions prévues en cas de fraude ou de malversation de fonds liquidés au titre du chômage partiel.
- À l’accès par l’Agence pour le développement de l’emploi à certaines données du Centre commun de la sécurité sociale dans le cadre du suivi des demandeurs d’emploi ou la liquidation des indemnités de chômage partiel.

Il convient de noter que le projet de loi initial prévoyait une modification définitive au Code du travail concernant le congé pour raisons familiales selon laquelle le congé pour raisons familiales ne pouvait être pris que si aucun des parents, ni aucun autre membre du ménage ne tombe sous le régime du chômage partiel et qu’aucun autre mode de garde ne soit disponible. Suite à l’opposition formelle du Conseil d’État pour des raisons de sécurité juridique, la disposition en question a été supprimée.

*

III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d’Etat

Dans son avis datant du 9 juin 2020, le Conseil d’État émet trois oppositions formelles.

Ainsi, la Haute Corporation s’oppose formellement à la disposition concernant la prolongation du délai de protection contre le licenciement de 26 semaines. La proposition de texte du Conseil d’État prévoit une prolongation de ce délai non pas d’une durée égale à la durée de l’état de crise, mais de la durée de l’incapacité de travail pendant l’état de crise.

En ce qui concerne la dérogation à la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses concernant la suspension de certains délais, le Conseil d’État émet une opposition formelle pour insécurité juridique et suggère une reformulation de l’article en question.

Une dernière opposition formelle pour des raisons de sécurité juridique a trait à la disposition prévoyant que le congé pour raisons familiales ne peut être pris que si aucun des parents, ni aucun autre membre du ménage ne tombe sous le régime du chômage partiel et qu’aucun autre mode de garde ne soit disponible. Le Conseil d’État se heurte à l’imprécision des termes « aucun autre moyen de garde » et « autre membre du ménage » et considère que la disposition prévue constituerait une ingérence dans l’organisation de la vie privée qui ne prend pas en considération les situations individuelles des personnes concernées.

En ce qui concerne le détail des observations ainsi que les suggestions de reformulation de texte du Conseil d’État, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 28 mai 2020, la Chambre des Salariés (CSL) formule un certain nombre de critiques au sujet d'une partie des dispositions prévues par le projet de loi qu'elle juge insuffisantes en termes de protection des salariés. Ceci concerne notamment la prolongation du délai contre le licenciement de 26 semaines, que la CSL aimerait voir étendue au-delà de l'état de crise et jusqu'à la fin de l'année, tout comme les droits des demandeurs d'emploi aux indemnités de chômage complet, qui, selon la CSL, devraient être prolongés de 12 mois après la fin de l'état de crise.

Au vu des problèmes économiques auxquels les entreprises devront faire face même après le déconfinement, la CSL est d'avis que le chômage partiel Covid-19 devra être maintenu et assorti d'une obligation pour les employeurs de maintenir les contrats de travail.

Elle souligne par ailleurs que les travailleurs atypiques, comme p. ex. les travailleurs de plateforme ou les intérimaires, devraient pouvoir bénéficier de la même protection que les autres salariés, que ce soit au niveau du droit du travail, de la sécurité sociale, de l'accès aux soins de santé ou de la protection sociale. La CSL considère par ailleurs que le chômage partiel aurait dû et devrait être accessible aux ménages privés.

La CSL n'approuve pas la prise en charge par la Caisse nationale de santé (CNS) de toute période de maladie des salariés située entre le 1^{er} avril et la fin du mois au cours duquel se situe la fin de l'état de crise. A part la mise en œuvre compliquée et lourde de cette disposition, elle s'oppose à ce que les réserves de la CNS soient utilisées à cette fin, alors que des améliorations des prestations aux assurés – notamment en ce qui concerne la médecine dentaire – annoncées depuis un certain temps, se font toujours attendre.

Enfin, la CSL se montre critique envers la disposition « anti-cumul » du congé pour raisons familiales avec le chômage partiel, destinée à être inscrite définitivement dans le Code du travail. Elle fait remarquer que le salarié en chômage partiel doit en tout état de cause rester à la disposition de son employeur pour le cas d'une reprise de l'activité et devrait alors pouvoir avoir recours au congé pour raisons familiales en cas de besoin.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Faisant suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État, la commission parlementaire apporte une modification à l'intitulé du projet de loi. Le Conseil d'État fait en effet remarquer que dans la mesure où les énumérations sont à introduire par un deux-points, il convient d'insérer un deux-points après le terme « portant ». Par ailleurs, il y a lieu de recourir à des numéros suivis du symbole « ° » en exposant.

L'intitulé modifié prend dès lors la teneur suivante :

« Projet de loi portant :

1[°] dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;

2[°] modification du Code du travail »

Article 1^{er}

Le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020 portant dérogation aux articles L. 111-3, L. 121-5, L. 122-11 et L. 131-7 du Code du travail dispose que pendant la durée de la crise et pour les entreprises directement touchées par les décisions de fermeture prises par le Gouvernement et pour celles admises au chômage partiel pour cas de force majeure Covid-19, la clause d'essai prévue par un contrat d'apprentissage, un contrat de travail à durée indéterminée, un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de mission est suspendue à partir de la prise d'effet de la décision gouvernementale respectivement de l'admission du salarié concerné à ce régime spécial de chômage partiel.

Cette suspension se termine à la fin de l'état de crise proclamé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Mais comme la fraction de la période d'essai restant à courir reprend son cours le jour suivant celui de la déclaration de la fin de l'état de crise, il est indispensable de reprendre cette disposition dans le présent projet de loi.

Le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2020, n'a pas d'observation à faire quant au fond de l'article 1^{er}.

La commission parlementaire fait sienne l'observation d'ordre légistique relative à l'article 1^{er}, faite par le Conseil d'État, suivant laquelle le numéro d'article est désigné avec un exposant « er » derrière le chiffre 1, pour écrire « Art. 1^{er}. » au lieu de « Art. 1^{er}. »

Au même alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}, le terme « respectivement », jugé inapproprié par la Haute Corporation, est remplacé par la conjonction « ou ».

Le Conseil d'État propose encore d'écrire à deux reprises à l'article 1^{er} « chômage partiel pour cause de force majeure en relation avec la pandémie Covid-19 » au lieu de « ~~pour cas de force majeure covid-19~~ ». La commission ne suit pas le Conseil d'État à l'endroit de l'article 1^{er} en ce qui concerne l'utilisation de l'expression proposée par lui. En effet les termes « chômage partiel pour cas de force majeure Covid-19 » sont une formulation consacrée en relation avec les dispositions relatives au chômage partiel. La commission procède à la correction d'une erreur matérielle dans l'emploi de l'expression « chômage partiel pour cas de force majeure Covid-19 » en insérant le terme « pour » entre les termes « chômage partiel » et « cas de force majeur » à l'endroit de la seconde utilisation de ladite formulation. De même, la commission, par souci d'uniformisation du libellé du projet de loi, écrit à deux reprises le terme « Covid-19 » avec une lettre « C » majuscule.

Article 2

Le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2020 portant dérogation à l'article L. 121-6 du Code du travail dispose que le délai de protection contre le licenciement de vingt-six semaines pour les salariés en arrêt maladie est prolongé pendant la durée de l'état de crise proclamé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 d'une durée correspondant à la période de crise.

Néanmoins le licenciement pour faute grave devient possible à partir du premier jour de la vingt-septième semaine de protection contre le licenciement.

Comme la prolongation de cette protection spéciale dépassera le cadre de l'état de crise il est indispensable de reprendre cette disposition dans le présent projet de loi.

Le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2020, signale qu'il « comprend cette disposition comme rajoutant la durée pendant laquelle le salarié était incapable de travailler pendant l'état de crise au délai de vingt-six semaines prévu à l'article L. 121-6 du Code du travail. Ainsi, un salarié dont l'incapacité de travail a par exemple débuté une semaine avant la fin de l'état de crise, est protégé pendant vingt-six plus une semaine contre le licenciement. Cependant, la formulation proposée par les auteurs pourrait laisser sous-entendre que le délai de vingt-six semaines est prolongé globalement de la durée de l'état de crise pour tous les salariés incapables de travailler, situation inconcevable, car susceptible de traiter de façon différente les salariés incapables de travailler pendant l'état de crise et ceux qui deviennent incapables de travailler juste après l'état de crise, dans la mesure où les premiers se verraient protégés pour une durée de vingt-six semaines plus les semaines de durée de l'état de crise, alors qu'aux derniers s'appliquerait uniquement le délai de droit commun, à savoir vingt-six semaines de protection contre le licenciement. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement à la disposition sous avis pour être contraire à l'article 10bis de la Constitution et demande, par conséquent, aux auteurs de reformuler l'alinéa 1^{er} comme suit :

« Pour un salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident pendant la durée de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 3, du Code du travail, le délai de protection contre le licenciement de vingt-six semaines est suspendu pour la durée d'incapacité de travail se situant pendant la durée de l'état de crise. Ce délai reprend son cours le lendemain de la fin de l'état de crise si le salarié se trouve toujours en incapacité de travail. »

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et reformule l'article 2, alinéa 1^{er}, en adoptant la proposition de texte du Conseil d'État citée ci-devant.

A l'article 2, alinéa 2, la commission suit une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et remplace l'indication « 1er » par l'indication « 1^{er} », pour écrire « au paragraphe 1^{er} ».

Article 3

Le règlement grand-ducal modifié du 27 mars 2020 portant dérogation à l'article L. 122-1 du Code du travail a fait une ouverture permettant aux entreprises visées à l'annexe dudit règlement d'engager des étudiants par contrat de travail à durée déterminée et de les faire travailler 40 heures par semaine en moyenne au lieu de 15 heures hebdomadaires en moyenne normalement prévus pour ce type de contrat.

Comme certains contrats conclus dans le cadre de cette nouvelle possibilité vont subsister au-delà de la crise sanitaire il convient de reprendre ces dispositions dans le présent projet de loi en détaillant que sauf résiliation d'un commun accord préalable, les contrats de travail à durée déterminée ainsi conclus prennent fin à la date d'échéance initialement convenue.

Ils ne peuvent cependant pas être renouvelés après la fin de l'état de crise.

Le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2020, signale à l'égard de l'article 3 du projet de loi, que « l'article sous avis prévoit que, pendant la durée de l'état de crise, pour les contrats conclus entre un étudiant et un employeur qui est actif dans un ou plusieurs des domaines économiques énumérés en annexe du projet de loi sous examen, la durée hebdomadaire ne peut pas dépasser quarante heures en moyenne sur une période d'un mois ou de quatre semaines, disposition faisant l'objet du règlement modifié du 27 mars 2020 portant dérogation à l'article L. 122-1 du Code du travail.

Avec la fin de l'état de crise, la durée hebdomadaire sera de nouveau fixée à quinze heures, tel que cela est prévu à l'article L. 122-1 précité. Puisque de tels contrats ne peuvent donc plus être conclus après la fin de l'état de crise et que la disposition concerne essentiellement le terme de ce type de contrats, le Conseil d'État suggère de supprimer l'alinéa 1^{er} et de ne retenir qu'un seul alinéa ayant le libellé suivant :

« **Art. 3.** Pendant la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et par dérogation à l'article L. 122-1, paragraphe 3, point 5, du Code du travail, les contrats de travail à durée déterminée conclus entre un étudiant et un employeur qui est actif dans un ou plusieurs des domaines économiques énumérés en annexe prennent fin à la date d'échéance initialement convenue, sans préjudice d'une résiliation d'un commun accord préalable, et ne peuvent pas être renouvelés après la fin de l'état de crise. »

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et reprend la formulation suggérée par la Haute Corporation. La commission transpose également une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et écrit à l'endroit de l'article 3 « à l'annexe » au lieu de « en annexe ».

Article 4

Le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020 portant dérogation aux délais fixés à l'article L. 166-2 du Code du travail a suspendu les délais relatifs à la négociation d'un plan social ainsi que le délai de procédure devant l'Office national de conciliation en cas de désaccord surgi lors de ces négociations pendant la durée de l'état de crise proclamé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Comme ces délais vont reprendre dès la fin de la crise à l'état où ils ont été figés lors de la survenance de la crise sanitaire il y a lieu de prévoir l'incorporation de cette dérogation dans le présent projet de loi.

L'article 4 n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

La commission parlementaire fait droit à deux observations d'ordre légistique du Conseil d'État. Elle insère une virgule avant les termes « les délais » et elle omet de rédiger en caractères gras les termes « l'article L. 166-2, ».

Article 5

Pour des raisons de lutte contre la propagation du coronavirus le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2020 portant dérogation aux articles L. 322-2 et L. 326-1 à L. 326-12 du Code du travail a suspendu pour la durée de l'état de crise proclamé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 l'obligation de procéder à des examens médicaux d'embauche et aux examens périodiques pour les professionnels de santé, le personnel administratif des établissements hospitaliers et les salariés du secteur d'aides et de soins.

Dans la mesure où, conformément au règlement grand-ducal du 28 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les activités médicales en milieu hospitalier ont été reprises, il est devenu nécessaire de pouvoir à nouveau réaliser les différents examens en médecine du travail concernant la population en question et le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2020 portant dérogation aux articles L. 322-2 et L. 326-1 à L. 326-12 du Code du travail a donc été abrogé avec effet au 11 mai 2020.

Vu que la suspension des examens en question pendant une période déterminée risque d'avoir des répercussions au-delà de la date de validité du règlement grand-ducal portant dérogation au droit commun, il importe, dans un souci de sécurité juridique, de reprendre cette disposition dans le présent projet de loi.

Le Conseil d'État fait remarquer dans son avis du 9 juin 2020 que « l'article sous examen prévoit ce qui suit : « À partir du début de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et jusqu'au 11 mai 2020, date d'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2020 portant dérogation aux articles L. 322-2 et L. 326-1 à L. 326-12 du Code du travail, les examens médicaux requis en vertu de l'article L. 322-2, point 5, ainsi que des articles L. 326-1 à L. 326-12 du Code du travail sont suspendus pour les professionnels de santé, [le] personnel administratif des établissements hospitalier[s] et les salariés du secteur d'aides et de soins. »

D'après le commentaire des articles, la date du 11 mai 2020 est celle de l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 1^{er} avril 2020 portant dérogation aux articles L. 322-2 et L. 326-1 à L. 326-12 du Code du travail. Le Conseil d'État a du mal à saisir pourquoi une disposition d'un règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, qui a été abrogée, doit être insérée dans un texte de loi dont la vocation est de déterminer les dérogations au droit commun perdurant au-delà de l'état de crise. Si les auteurs entendaient uniquement régulariser de façon rétroactive la suspension des examens médicaux pour les salariés du secteur d'aides et de soins, non prévue par le règlement grand-ducal précité du 1^{er} avril 2020, il y aurait lieu de reformuler la disposition en prévoyant une prolongation des délais pour les salariés du secteur d'aides et de soins. »

La commission parlementaire décide, dans un souci de sécurité juridique, de maintenir la disposition telle que prévue à l'article 5. En effet, il se peut que des examens médicaux aient lieu en dehors des délais fixés par le droit commun alors que le règlement grand-ducal précité portant dérogation à ce dernier n'est plus en vigueur.

Quant à la remarque du Conseil d'État de dire que « si les auteurs entendaient uniquement régulariser de façon rétroactive la suspension des examens médicaux pour les salariés du secteur d'aides et de soins, non prévue par le règlement grand-ducal précité du 1^{er} avril 2020, il y aurait lieu de reformuler la disposition en prévoyant une prolongation des délais pour les salariés du secteur d'aides et de soins, elle est sans objet alors que le secteur d'aides et de soins est bien prévu par le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020 tel qu'il a été modifié.

La commission parlementaire fait droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État en écrivant le terme « personnel » au singulier et le terme « hospitalier » au pluriel, pour écrire « le personnel administratif des établissements hospitaliers ».

Article 6

L'article 6 immunise le nombre élevé d'heures de chômage partiel qui ont dû être utilisées dans le cadre de la crise sanitaire, suite aux décisions de fermeture prises par le Gouvernement respectivement suite à une réduction significative des activités directement liée à cette crise.

Vu que le contingent des 1.022 heures disponibles prévu par l'article L. 511-5 risque d'être épuisé avant la fin de l'année en cours, le texte du projet propose que les heures utilisées pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 juillet 2020 seront immunisées par rapport à ce chiffre limite alors que les effets négatifs de la crise risquent de perdurer.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond de l'article 6.

La commission parlementaire fait droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État en insérant une virgule avant les termes « les heures de chômage partiel ».

Article 7

Le règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles L. 511-13 et L. 621-3 du Code du travail, relatifs à la procédure en matière de chômage partiel a procédé à la simplification de la procédure de l'introduction des décomptes mensuels en remplaçant les décomptes mensuels individuels signés par les salariés concernés par des décomptes mensuels contresignés par la délégation du personnel s'il en existe.

Cette simplification est motivée par les nombreux problèmes que rencontrent les employeurs pour rassembler les signatures individuelles des salariés qui sont souvent absents de leur poste de travail et qui, dans de nombreux secteurs directement touchés par le chômage partiel, résident à l'étranger.

Afin de clarifier la situation si la fin de l'état de crise intervient au courant d'un mois cet article retient que cette dérogation est valable pour le mois entier.

La dérogation à l'article L. 621-3 également introduite par le règlement grand-ducal du 29 avril 2020 précité, figure au point 2° (points 3° et 4° initiaux) de l'article 19 du présent projet alors qu'elle est définitivement intégrée dans le Code du travail.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond de l'article 7.

La commission parlementaire fait sienne une remarque du Conseil d'État et insère une virgule avant les termes « la déclaration de créance » ainsi qu'avant le terme « prolongée ».

Article 8

Afin d'accélérer et pour faciliter la procédure de demande de chômage partiel pour cas de force majeure liée à la crise du COVID-19, l'Agence pour le développement de l'emploi, en étroite collaboration avec le Secrétariat du comité de conjoncture et le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), a mis en place un nouveau système automatisé qui permet aux entreprises d'introduire leur demande de chômage partiel via un formulaire en ligne sur le site.

Etant donné que le nouveau système des décomptes n'est pas encore tout à fait en place, le règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles L. 511-13 et L. 621-3 du Code du travail, relatifs à la procédure en matière de chômage partiel a porté de 2 à 3 mois le délai de forclusion pour l'introduction des déclarations de créance accompagnées des décomptes mensuels afin de ne pas léser les entreprises concernées.

Comme cette disposition dépassera la limite de l'état de crise il est indispensable de la reprendre dans le présent projet de loi.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond de l'article 8.

Articles 9 à 13, 15 et 17

Le règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant dérogation aux articles L.521-9., L.521-11., L.524-5., L.543-11., L.543-20., L.552-2. du Code du travail et aux articles 8 et 10 du règlement grand-ducal du 14 octobre 2002 concernant le mode de désignation et d'indemnisation des membres, les règles de fonctionnement et les délais de procédure de la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 a aménagé certaines dispositions relevant des compétences de l'Agence pour le développement de l'emploi, qui figurent aux articles 9 à 13, 15 et 17 du présent projet de loi, alors que les effets de ces dispositions peuvent dépasser la durée de la crise sanitaire.

Article 9

Cet article reprend la disposition qui retient que la proposition de la convention de collaboration individualisée offerte au demandeur d'emploi se fera au plus tard avant la fin du sixième mois de la

reprise des rendez-vous physiques auprès des bureaux de placement publics et que la dispense maximale accordée aux demandeurs d'emploi qui veulent créer une entreprise est prorogée jusqu'à la fin de l'état de crise.

Le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2020, constate qu'« au paragraphe 1^{er}, il est prévu qu'à partir du début de l'état de crise et par dérogation à l'article L. 521-9, paragraphe 4, alinéa 2, du Code du travail, la proposition de la convention de collaboration individualisée se fait « au plus tard avant la fin du 6^{ème} mois de la reprise des rendez-vous physiques auprès des bureaux de placement publics ».

Le Conseil d'État est à se demander comment l'administré peut connaître la date de « reprise des rendez-vous physiques » y visée. Il demande, partant, d'insérer soit une date précise déjà connue ou à échoir, ou encore de se rabattre sur la fin de l'état de crise à l'instar d'autres dispositions dérogatoires. La disposition pourrait alors se lire comme suit :

« (1) Par dérogation à l'article L. 521-9, paragraphe 4, alinéa 2, du Code du travail, pour les demandeurs d'emploi qui n'ont pas su se faire proposer une convention de collaboration individualisée en raison de la fermeture des bureaux de placement publics pendant la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, cette proposition de convention se fait au plus tard avant la fin du sixième mois suivant la fin de l'état de crise. »

La commission parlementaire fait droit aux observations du Conseil d'État et reprend à l'endroit de l'article 9, paragraphe 1^{er}, la formulation suggérée ci-devant par la Haute Corporation.

Par ailleurs, la commission parlementaire transpose à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2 une observation d'ordre légistique faite par le Conseil d'État. La commission écrit « Par dérogation à l'article L. 521-9, paragraphe 5, alinéa 2, du Code du travail, la dispense maximale [...] ».

Article 10

Cet article prolonge de la durée de l'état de crise la durée des droits aux indemnités de chômage, qu'ils soient initiaux ou en prolongation, ainsi que la période de référence de vingt-quatre mois.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond de l'article 10.

La commission parlementaire fait droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et insère une virgule avant les termes « la durée des droits aux indemnités de chômage ».

Article 11

L'article 11 dispose que dans le cadre des contrats de réinsertion-emploi le promoteur n'est pas tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi la quote-part correspondant à 50 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pendant l'état de crise.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond de l'article 11.

La commission parlementaire fait droit à une observation générale d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État en écrivant le chiffre « 50 » au lieu du terme « cinquante » qui précède les termes « pour cent ». La commission écrit dès lors « 50 pour cent ».

Article 12

Cet article stipule que dans le cadre des contrats d'appui-emploi le Fonds pour l'emploi rembourse au promoteur une quote-part de 100 pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi, dans le contrat initial ou dans la prolongation pour la durée de l'état de crise.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond de l'article 12.

La commission parlementaire fait droit à une observation générale d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État en écrivant le chiffre « 100 » au lieu du terme « cent » qui précède les termes « pour cent ». La commission écrit dès lors « 100 pour cent ».

Article 13

Cet article stipule que dans le cadre des contrats d'initiation à l'emploi le Fonds pour l'emploi rembourse au promoteur une quote-part de 100 pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi, dans le contrat initial ou dans la prolongation pour la durée de l'état de crise.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond de l'article 13.

La commission parlementaire fait droit à une observation générale d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État en écrivant le chiffre « 100 » au lieu du terme « cent » qui précède les termes « pour cent ». La commission écrit dès lors « 100 pour cent ».

Article 14

Le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2020 portant dérogation à l'article L. 551-2 du Code du travail permet, pendant la durée de la crise, que les gratifications, compléments et accessoires versés aux salariés qui assurent le bon fonctionnement, le maintien ou l'approvisionnement des activités des secteurs définis en annexe dudit règlement ne soient pas déduits de l'indemnité compensatoire du salarié en reclassement.

Comme il se peut que ces gratifications, compléments et accessoires, qui devront être clairement définis comme dus au titre de l'état de crise lié au Covid-19, soient liquidés après la fin de la crise, il est indispensable que cette disposition figure dans le présent projet de loi.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond de l'article 14.

La commission parlementaire fait droit à deux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État. La commission insère à l'alinéa 1^{er} une virgule avant les termes « les gratifications, compléments et accessoires et elle remplace à l'alinéa 2 le terme « devront » par le terme « doivent » étant donné que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

La commission parlementaire transpose par ailleurs à l'alinéa 1^{er} une observation générale d'ordre légistique faite par le Conseil d'État en remplaçant les termes « en annexe » par les termes « à l'annexe ». La commission suit encore le Conseil d'État en remplaçant à l'alinéa 2 les termes « au Covid-19 » par l'expression « à la pandémie Covid-19 ».

Article 15

L'article 15 supprime pour la durée de l'état de crise dans le cadre de la procédure de reclassement les délais impartis au médecin du travail et prévoit que si pendant cette même période l'intéressé ne donne pas suite à la convocation du médecin du travail compétent, le dossier est mis en suspens et l'intéressé sera reconvoqué dans les meilleurs délais.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond de l'article 15.

La Commission parlementaire suit le Conseil d'État en insérant une virgule devant les termes « les délais impartis au médecin du travail ».

Article 16

Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2020 portant dérogation à l'article L. 585-6 du Code du travail a, pour la durée de l'état de crise, suspendu une des raisons menant à la perte des droits à l'indemnité de préretraite en permettant la reprise d'une activité de travail entre un employeur actif dans un ou plusieurs des domaines économiques énumérés à l'annexe dudit règlement et un de ses salariés indemnisés en préretraite sur base de l'article L. 585-1 du Code du travail.

Ainsi le salaire versé dans ce contexte est neutralisé par rapport au calcul du revenu accessoire annuel du salarié en préretraite.

Comme cette neutralisation dépasse de toute façon la durée de la crise sanitaire et comme certaines entreprises relevant de son champ d'application vont encore avoir besoin de personnel supplémentaire après la fin de l'état de crise, cette disposition est prorogée jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Conseil d'État relève dans son avis du 9 juin 2020 que l'article sous avis « prévoit que « [p]endant la durée de l'état de crise [...] et jusqu'au 31 décembre 2020, l'article L. 585-6, point 5 du Code du travail est suspendu en cas d'accord de reprise d'une activité de travail conclue entre un employeur actif dans un ou plusieurs des domaines économiques énumérés en annexe et un de ses salariés indemnisés en préretraite sur base de l'article L. 585-1 du Code du travail ».

Cette disposition fait l'objet du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2020 portant dérogation à l'article L. 585-6 du Code du travail, sans que celui-ci indique la date limite de son application qui dans le cadre de l'article sous avis est fixée au 31 décembre 2020. Le Conseil d'État tient à relever que le règlement grand-ducal précité du 1^{er} avril 2020 prévoit que « l'employeur communique la liste des salariés concernés au Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie solidaire et sociale ». Si

les auteurs entendent rajouter cette obligation à l'article sous examen, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord. »

La commission parlementaire fait droit à la suggestion du Conseil d'État et rajoute la précision relevée par la Haute Corporation en tant qu'alinéa 3 à l'article 16. En conséquence, l'alinéa 3 de l'article 16 du projet de loi prend la teneur suivante :

« L'employeur communique la liste des salariés concernés au Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie solidaire et sociale. »

La commission parlementaire transpose par ailleurs à l'alinéa 1^{er} une observation générale d'ordre légistique faite par le Conseil d'État en remplaçant les termes « en annexe » par les termes « à l'annexe ». Au même alinéa 1^{er}, la commission suit le Conseil d'État en insérant une virgule avant les termes « l'article L. 585-6 ».

Article 17

Cet article prolonge pour la durée de l'état de crise, le délai accordé à l'Agence pour le développement de l'emploi pour proposer des candidats aux employeurs désirant recruter une personne de nationalité non-communautaire de trois à six semaines.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond de l'article 17.

Article 18

Le règlement grand-ducal du 8 avril 2020 portant suspension de certains délais prévus par la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses fige en l'état un certain nombre de délais en matière d'accidents majeurs pendant la durée de l'état de crise proclamé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et les faits reprendre à la fin de l'état de crise sanitaire ce qui rend nécessaire la reprise de ces dispositions dans le présent projet de loi.

Le Conseil d'État signale dans son avis du 9 juin 2020 que l'article 18 du projet de loi « reprend le libellé exact du règlement grand-ducal du 8 avril 2020 portant suspension de certains délais prévus par la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Selon les auteurs, il y aurait lieu de reprendre cette disposition dans le cadre du projet de loi sous avis afin de reprendre le cours des délais suspendus à l'issue de l'état de crise.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, à ce que soient déterminées, à l'article sous examen, les activités de pollution et les activités d'entretien nécessaires visées à l'article sous examen, et ce, dans la mesure où l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020, auquel se réfère le texte sous avis, ne comporte plus de paragraphe 2 depuis sa modification en date du 6 mai 2020¹.

Partant, le Conseil d'État suggère de reformuler l'article 18 comme suit :

« **Art. 18.** Pendant la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les délais prévus à :

- 1° l'article 7, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- 2° l'article 8 de la loi précitée du 28 avril 2017 ;
- 3° l'article 12 de la loi précitée du 28 avril 2017 ;
- 4° l'article 35, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi précitée du 28 avril 2017 sont suspendus à l'exception des délais en relation avec les activités de dépollution et les activités d'entretien nécessaires pour des raisons de sécurité dans le cadre d'activités de dépannage, de réparation, de déménagement et de dépollution ainsi que d'activités d'entretien. »

¹ Règlement grand-ducal du 6 mai 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Par ailleurs, le dernier alinéa est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné qu'il relève de l'évidence qu'une suspension de délai implique la reprise du délai à l'issue de la suspension et que ce délai reprend son cours pour la fraction non épuisée avant sa suspension. »

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et reprend à l'endroit de l'article 18 la formulation suggérée ci-devant par la Haute Corporation. Par ailleurs la commission supprime le dernier alinéa pour être superfétatoire.

Article 19 (Dispositions modificatives du Code du travail)

Le point 1° du projet de loi initial vise à intégrer définitivement dans le Code du travail le principe, introduit par le règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant dérogation à l'article L. 234-51 du Code du travail, que le congé pour raisons familiales doit être la mesure ultime en matière de garde d'enfants en disposant que ce congé spécial n'est pas cumulable avec le chômage partiel, ni dans le chef du demandeur, ni dans celui du conjoint ou partenaire, ni dans celui d'un autre membre du ménage et qu'il ne se justifie que si aucun autre moyen de garde n'est disponible.

Quant au point 1° initial, le Conseil d'État soulève l'imprécision et le non-cadrage de certaines des conditions prévues pour rendre le congé pour raisons familiales incompatible avec des situations de chômage partiel notamment quant aux éléments suivants :

- La notion d'« aucun autre moyen de garde » qui suscite des interrogations quant aux moyens de garde visés et quant à la charge de la preuve ;
- La notion « autre membre du ménage » dans laquelle le mot « ménage » soulève des interrogations.

Par ailleurs le Conseil d'État est d'avis que le fait de créer une obligation de s'occuper de l'enfant pour le parent qui bénéficie d'un régime de chômage partiel constitue une ingérence manifeste dans l'organisation de la vie privée sans prendre en compte les diverses situations d'urgence qui peuvent se présenter au cas par cas.

Au regard de la pléthore d'imprécisions, voire d'interrogations que la disposition en question génère, le Conseil d'État s'oppose formellement au texte du point 1° initial de l'article 19 pour des raisons de sécurité juridique.

Vu ces remarques pertinentes, considérant que seule la période restante du régime spécial de congé pour raisons familiales extraordinaire, se terminant le 15 juillet 2020, risque de créer éventuellement des situations de cumuls qui deviennent moins probables, également du fait de la réduction du nombre de salariés en chômage partiel, et considérant que de toute façon, dans le cadre du régime de droit commun en matière de congé pour raisons familiales, qui sera le seul applicable à partir du 16 juillet 2020, le cumul systématique qu'il s'agissait d'éviter n'est quasiment plus possible, la commission parlementaire propose de retirer le point 1° de l'article 19 du projet de loi pour ainsi faire abstraction de la modification afférente de l'article L. 234-51 du Code du travail.

La numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

Le point 2° du projet de loi initial devient le **nouveau point 1° de l'article 19**, suite à la suppression du point 1° initial. Il vise à intégrer définitivement dans le Code du travail les nouvelles mesures de sanctions prévues en cas de fraude ou de malversation de fonds liquidés au titre du chômage partiel introduites par le règlement grand-ducal du 30 avril 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 511-14 du Code du travail pour le cas de force majeure Covid-19 tout en les étendant à toutes les voies d'accès à cette mesure, que les demandes soient motivées pour des raisons conjoncturelles ou structurelles ou le fait d'un lien de dépendance économique ou dû à un cas de force majeure.

Selon le Conseil d'État les deuxième et troisième phrases de l'article L. 511-14, paragraphe 2, du Code du travail, dans sa version proposée par le projet de loi initial, sont à supprimer pour être superfétatoires, étant donné qu'elles ne font que répéter des dispositions de droit commun. La commission parlementaire fait droit à cette remarque et supprime les deuxième et troisième phrases de l'article L. 511-14, paragraphe 2, du Code du travail, dans sa version proposée par le projet de loi initial.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État signale que dans la mesure où l'article L. 511-14 est remplacé dans son intégralité, il est recommandé de reformuler le point 2° (devenu le nouveau point 1°), phrase liminaire, comme suit : « 1° 2° L'article L. 511-14 est remplacé

comme suit : ». La commission parlementaire fait droit à la recommandation du Conseil d'État et écrit à la phrase liminaire du nouveau point 1° : « 1° L'article L. 511-14 est remplacé comme suit : »

En ce qui concerne l'article L. 511-14, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, la commission parlementaire suit également le Conseil d'État en insérant le terme « a » avant les termes « un manquement délibéré », pour écrire « dès qu'il y a un manquement délibéré ». Également, en ce qui concerne l'article L. 511-14, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la commission suit le Conseil d'État en remplaçant le terme « paiement » par le terme « paiement ». Au même alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, le terme « respectivement », jugé inapproprié par la Haute Corporation, est remplacé par la conjonction « ou ».

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article L. 511-14, la commission suit le Conseil d'État en évitant au deuxième alinéa l'emploi des termes « qui précèdent » pour renvoyer à l'alinéa 1^{er}. De ce fait, la commission écrit « Les infractions aux dispositions de l'alinéa 1^{er} sont punies d'une amende de 251 à 5.000 euros. »

Encore au point 2° initial, en ce qui concerne l'article L. 511-14, paragraphe 3, le Conseil d'État recommande, pour une meilleure lisibilité du Code du travail, d'incorporer par analogie les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 à l'article L. 512-10 du Code du travail, en insérant à cet effet un point 3° nouveau dans le projet de loi sous avis. Dans cette hypothèse, le paragraphe 3 de l'article L. 511-14 est à supprimer. La commission ne fait pas suite à cette demande dont les explications exprimées par la Haute Corporation soulèvent des interrogations quant aux implications des modifications demandées.

En ce qui concerne les points 3° et 4° du projet de loi initial, ils deviennent le **nouveau point 2°**, suite à la suppression du point 1° initial et suite à la transposition par la commission parlementaire d'une observation faite par le Conseil d'État selon laquelle il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs paragraphes d'un même article sous un point, en reprenant chaque modification sous une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante (a), b), c),...). Ce procédé évite de devoir introduire un point distinct pour chaque modification particulière. Le Conseil d'État signale encore qu'il convient de noter que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c),...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ». Au vu de ce qui précède, le nouveau point 2° est reformulé comme suit :

« 2° L'article L. 621-3, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

a) La lettre a) prend la teneur suivante :

« a) [...] ; ».

b) La lettre i) prend la teneur suivante :

« i) [...] ; ».

Le nouveau point 2°, lettre a) (point 3° du projet de loi initial) vise à adapter les dispositions relatives à l'accès par l'Agence pour le développement de l'emploi à certaines données du Centre commun de la sécurité sociale afin de pouvoir assurer un suivi efficace des demandeurs d'emploi et, en particulier, vérifier une éventuelle reprise d'emploi, en permettant l'Agence de pouvoir accéder aux données relatives à la situation en termes d'affiliation des demandeurs d'emploi.

Dans le cadre plus spécifique du chômage partiel et afin de pouvoir calculer les subventions aux entreprises destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, l'Agence pour le développement de l'emploi doit également pouvoir accéder aux données relatives aux affiliations ainsi qu'aux salaires déclarés par les employeurs.

Le nouveau point 2°, lettre b) (point 4° du projet de loi initial) envisage de permettre à l'Agence pour le développement de l'emploi un échange de données avec le Centre commun de la sécurité sociale sur les données relatives aux bénéficiaires de prestations en espèces de la part de la Caisse nationale de santé et des périodes de maladie déclarées et acceptées par la Caisse nationale de santé afin d'éviter tout double financement public dans le cadre du chômage partiel.

Article 20

Le délai d'entrée en vigueur est inférieur au délai usuel afin d'éviter au maximum un éventuel vide juridique pouvant surgir au moment où les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution deviennent caduques.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond de l'article 20.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7603 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant :

1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;

2° modification du Code du travail

Art. 1^{er}. Pour les entreprises directement touchées par les décisions de fermeture prises par le Gouvernement et pour celles admises au chômage partiel pour cas de force majeure Covid-19 la clause d'essai prévue par un contrat d'apprentissage, un contrat de travail à durée indéterminée, un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de mission est suspendue par dérogation aux articles L. 111-3, L. 121-5, L. 122-11 et L. 131-7 du Code du travail à partir de la prise d'effet de la décision de fermeture ou de l'admission du salarié concerné au régime spécial de chômage partiel pour cas de force majeure Covid-19.

Elle reprend son cours le lendemain de la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Art. 2. Pour un salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident pendant la durée de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 3, du Code du travail, le délai de protection contre le licenciement de vingt-six semaines est suspendu pour la durée d'incapacité de travail se situant pendant la durée de l'état de crise. Ce délai reprend son cours le lendemain de la fin de l'état de crise si le salarié se trouve toujours en incapacité de travail.

À partir du premier jour de la vingt-septième semaine de protection contre le licenciement l'employeur averti conformément au paragraphe 1^{er} de l'article L. 121-6 du Code du travail ou en possession du certificat médical visé au paragraphe 2 du même article est autorisé, uniquement pour motifs graves, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 du Code du travail.

Art. 3. Pendant la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et par dérogation à l'article L. 122-1, paragraphe 3, point 5, du Code du travail, les contrats de travail à durée déterminée conclus entre un étudiant et un employeur qui est actif dans un ou plusieurs des domaines économiques énumérés à l'annexe prennent fin à la date d'échéance initialement convenue, sans préjudice d'une résiliation d'un commun accord préalable, et ne peuvent pas être renouvelés après la fin de l'état de crise.

Art. 4. Pendant la durée de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte

contre le Covid-19, les délais fixés à l'article L. 166-2, paragraphes 5 à 8 du Code du travail sont suspendus et reprennent leur cours le lendemain de la fin de l'état de crise.

Art. 5. A partir du début de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et jusqu'au 11 mai 2020, date d'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2020 portant dérogation aux articles L. 322-2 et L. 326-1 à L. 326-12 du Code du travail, les examens médicaux requis en vertu de l'article L. 322-2, point 5 ainsi que des articles L. 326-1 à L. 326-12 du Code du travail sont suspendus pour les professionnels de santé, le personnel administratif des établissements hospitaliers et les salariés du secteur d'aides et de soins.

Art. 6. Par dérogation à l'article L. 511-5 du Code du travail, les heures de chômage partiel utilisées pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 juillet 2020 ne sont pas imputées à la réduction de la durée de travail maximale de 1.022 heures par année de calendrier et par salarié travaillant à temps plein.

Pour les salariés travaillant à temps partiel les 1.022 heures sont proratisées.

Art. 7. Par dérogation à l'article L. 511-13, paragraphe 3, du Code du travail, la déclaration de créance est contresignée par la délégation du personnel, s'il en existe, pour toutes les demandes relatives à la période correspondant à l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, prolongée jusqu'à la fin du dernier mois de celui-ci.

Art. 8. Par dérogation à l'article L. 511-13, paragraphe 4, du Code du travail, le délai de forclusion est porté à trois mois suivant le mois de survenance du chômage partiel, pour toutes les demandes relatives à la période correspondant à l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Art. 9. (1) Par dérogation à l'article L. 521-9, paragraphe 4, alinéa 2, du Code du travail, pour les demandeurs d'emploi qui n'ont pas su se faire proposer une convention de collaboration individualisée en raison de la fermeture des bureaux de placement publics pendant la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, cette proposition de convention se fait au plus tard avant la fin du sixième mois suivant la fin de l'état de crise.

(2) Par dérogation à l'article L. 521-9, paragraphe 5, alinéa 2, du Code du travail, la dispense maximale qui vient à échéance pendant la durée de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 est allongée d'une période égale à la durée de l'état de crise.

Art. 10. Pour les demandeurs d'emploi indemnisés pendant la durée de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et par dérogation à l'article L. 521-11, paragraphes 1 à 5 du Code du travail, la durée des droits aux indemnités de chômage, qu'ils soient initiaux

ou en prolongation, ainsi que la période de référence de vingt-quatre mois sont prolongées de la durée de l'état de crise.

Art. 11. Pendant la durée de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et par dérogation à l'article L. 524-5 alinéa 1^{er} du Code du travail, le promoteur n'est pas tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi la quote-part correspondant à 50 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Art. 12. Pendant la durée de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et par dérogation à l'article L. 543-11, paragraphe 3, du Code du travail, le Fonds pour l'emploi rembourse au promoteur une quote-part de 100 pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi, dans le contrat initial ou dans la prolongation.

Art. 13. Pendant la durée de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et par dérogation à l'article L. 543-20 du Code du travail, le Fonds pour l'emploi rembourse au promoteur une quote-part de 100 pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi, dans le contrat initial ou dans la prolongation.

Art. 14. Par dérogation à l'article L. 551-2, paragraphe 3 du Code du travail, les gratifications, compléments et accessoires versés aux salariés qui pendant la durée de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 assurent le bon fonctionnement, le maintien ou l'approvisionnement des activités des secteurs définis à l'annexe ne sont pas pris en compte pour le calcul du nouveau revenu mensuel cotisable au titre de l'assurance pension.

Ces gratifications, compléments et accessoires doivent être définis comme dus au titre de l'état de crise lié à la pandémie Covid-19.

Art. 15. Pendant la durée de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et par dérogation à l'article L. 552-2, paragraphe 2, alinéas 2, 5 et 7 du Code du travail, les délais impartis au médecin du travail sont supprimés et si pendant cette même période l'intéressé ne donne pas suite à la convocation du médecin du travail compétent, le dossier est mis en suspens et l'intéressé est reconvoqué dans les meilleurs délais.

Art. 16. Pendant la durée de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et jusqu'au 31 décembre 2020, l'article L. 585-6, point 5 du Code du travail est suspendu en cas d'accord de reprise d'une activité de travail conclue entre un employeur actif dans un ou plusieurs des domaines économiques énumérés à l'annexe et un de ses salariés indemnisés en pré-retraite sur base de l'article L. 585-1 du Code du travail.

Le salaire versé dans ce contexte est neutralisé par rapport au calcul du revenu accessoire annuel du salarié en préretraite.

L'employeur communique la liste des salariés concernés au Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie solidaire et sociale.

Art. 17. Pendant la durée de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et par dérogation à l'article L. 622-4, paragraphe 4, alinéa 2 du Code du travail, le délai dont dispose l'Agence pour le développement de l'emploi pour proposer des candidats à l'employeur est porté à six semaines.

Art. 18. Pendant la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les délais prévus à :

- 1° l'article 7, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- 2° l'article 8 de la loi précitée du 28 avril 2017 ;
- 3° l'article 12 de la loi précitée du 28 avril 2017 ;
- 4° l'article 35, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi précitée du 28 avril 2017 sont suspendus à l'exception des délais en relation avec les activités de dépollution et les activités d'entretien nécessaires pour des raisons de sécurité dans le cadre d'activités de dépannage, de réparation, de déménagement et de dépollution ainsi que d'activités d'entretien.

Art. 19. Le Code du travail est modifié comme suit :

1° L'article L. 511-14 est remplacé comme suit :

« L. 511-14 (1) Les subventions accordées sur base de déclarations erronées sont à restituer.

Les subventions accordées sur base de déclarations délibérément fausses et dès qu'il y a un manquement délibéré dans le versement des indemnités de compensation à un ou plusieurs salariés concernés ou que des subventions ont servi à des fins autres que le paiement des salaires, le bénéficiaire doit restituer la totalité des sommes perçues sur base de l'ensemble des demandes introduites et le bénéfice du chômage partiel est retiré avec effet immédiat à l'entreprise concernée.

(2) Les infractions aux dispositions de l'alinéa 1^{er} sont punies d'une amende de 251 à 5.000 euros.

(3) Le présent article s'applique également pour les subventions accordées au titre de l'article L. 512-10. »

2° L'article L. 621-3, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

a) La lettre a) prend la teneur suivante :

« a) au fichier relatif aux affiliations des salariés et indépendants et aux salaires et rémunérations géré par le Centre commun de la sécurité sociale afin de vérifier l'existence des affiliations et des salaires déclarés dans le cadre de l'inscription et du suivi des demandeurs d'emploi, des indemnités de chômage complet, des indemnités de préretraite, de la garantie de créance en cas de faillite de l'employeur, des primes et aides à l'apprentissage, du congé de paternité ainsi que du chômage partiel; »

b) La lettre i) prend la teneur suivante :

« i) au fichier des bénéficiaires de prestations en espèces de la part de la Caisse nationale de santé et des périodes de maladie déclarées et acceptées par la Caisse nationale de santé afin de permettre l'application de la législation sur le reclassement, de la législation sur l'octroi des indemnités de chômage complet ainsi que de la législation sur le chômage partiel; »

Art. 20. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE

1. Les activités commerciales et artisanales :

- les commerces qui vendent principalement des produits alimentaires,
- les pharmacies,
- les opticiens, orthopédistes et audioprothésistes,
- les commerces qui vendent principalement des aliments pour animaux,
- les commerces de bricolage et de jardinage, et les commerces vendant principalement des produits saisonniers à planter,
- les commerces qui vendent principalement des produits et du matériel de construction indispensables à un usage conforme à la destination de l'immeuble pour lequel les produits et le matériel sont destinés,
- les commerces de services de télécommunication,
- les commerces qui vendent principalement des produits d'hygiène, de lavage et de matériel sanitaire,
- les services de vente de carburants et de stations d'essence,
- les activités de transport de personnes,
- les distributeurs et les commerces spécialisés en matériel médico-sanitaire,
- la pédicure médicale limitée aux soins médicaux et non esthétiques,
- les commerces de distribution de la presse,
- les institutions financières et d'assurance,
- les services postaux,
- les services de pressing et de nettoyage de vêtements,
- les services funéraires,
- les activités de construction, de rénovation et de transformation,
- les activités de dépannage, de maintenance, de révision, de réparation, de déménagement et de dépollution,
- les activités d'entretien nécessaires pour des raisons de sécurité.
- les activités des jardiniers et des paysagistes.

2. Les activités essentielles pour le maintien des intérêts vitaux de la population et du pays :

- les services publics nécessaires au bon fonctionnement de l'État,
- le secteur de la santé et des soins, y compris les activités hospitalières et les laboratoires d'analyses médicales,
- la production et la distribution d'énergie et de produits pétroliers,
- le secteur de l'alimentation,
- la production et la distribution de l'eau,
- la collecte et le traitement des eaux usées,
- l'enlèvement et la gestion des déchets,
- les transports publics,
- les services de transport, de transbordement et d'expédition de marchandises et de fret,
- les systèmes d'échange, de paiement et de règlements des instruments,
- les services postaux et de télécommunication,
- les services de gardiennage, de sécurité, transports de fonds et de nettoyage,
- les activités essentielles liées au fonctionnement du secteur financier et du secteur de l'assurance et de la réassurance.

Luxembourg, le 15 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

